

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture, de  
l'agroalimentaire et de la forêt

**AVIS D'EXTENSION PARTIELLE DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE  
INTERMINISTERIEL**

L'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Comité interprofessionnel des vins de Savoie portant sur l'organisation du marché pour les campagnes 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 qui figure en annexe du présent avis est étendu partiellement par [arrêté du 18 juillet 2014](#) publié au JORF du 25 juillet 2014.

# COMITE INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE SAVOIE

## ORGANISATION DU MARCHÉ DES VINS A APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE DE SAVOIE

### ACCORDS INTERPROFESSIONNELS

TITRE I : DEFINITION - OBJET - DUREE
--------------------------------------

#### **Article 1 : Définition....**

Le présent accord est conclu dans le cadre du Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie d'appellation d'origine contrôlée conformément aux dispositions des articles L 632 - 1 à L 632 - 14 du code rural et de la pêche maritime, et aux dispositions relatives aux interprofessions viticoles du Règlement du Conseil 1234/2007 tel que modifié du 22 /10/2007 portant OCM unique

Cet accord ratifié à l'unanimité le 23 mai 2013 par les organisations professionnelles de la production et du négoce des Vins de Savoie, dont le siège est à Apremont à la Maison de la Vigne et du Vin, est applicable à tous les producteurs récoltants des Vins de Savoie à Appellation d'Origine Contrôlée, Vin de Savoie ou Savoie, Roussette de Savoie, Seyssel, qu'il s'agisse de Producteurs Individuels, Caves Coopératives, Groupement de producteurs réunis, adhérents à l'ODG Syndicat Régional des Vins de Savoie, ainsi que tous les négociants qui commercialisent des Vins de Savoie ou Savoie, Roussette de Savoie, Seyssel.

#### **Article 2 : Objet**

Le présent accord a pour but d'assurer la maîtrise et l'expansion du marché des vins des appellations contrôlées citées à l'article 1 du présent accord.

Il porte sur les mesures suivantes :

- La connaissance de l'offre et de la demande des Vins de Savoie
- La mise en marché
- Le mécanisme des transactions
- Le suivi aval de la qualité des Vins de Savoie
- Le financement des actions de l'Interprofession
- La promotion des produits
- Les accords de campagne

#### **Article 3 : Durée**

Le présent accord est conclu pour les campagnes, 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016.

#### **Article 4 : confidentialité**

L'ensemble des informations nominatives et des documents relatifs aux transactions et mouvements de vins auquel le CIVS a accès dans le cadre du présent accord interprofessionnel est strictement confidentiel compte tenu du caractère secret des informations fournies par les divers intervenants. Le personnel du CIVS et des autres structures prestataires ayant connaissance des informations, est soumis au secret professionnel dans les conditions fixées par la loi. Il en est fait mention dans les contrats de travail. Les Membres professionnels administrateurs du CIVS sont soumis au même secret professionnel.

## TITRE II – CONNAISSANCE DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE

Le CIVS demande à chacun des opérateurs de son ressort de lui transmettre l'ensemble des données économiques nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont conférées par le règlement (CE) du Conseil 1234/2007 du 22/10/2007 tel que modifié portant organisation commune du marché vitivinicole, et tenant à la connaissance du marché.  
Les données fournies sont précisées dans les articles suivants.

### **Article 5 : Connaissance de l'offre des récoltants producteurs**

Tous les producteurs récoltants tels que définis à l'article 1 du présent accord doivent faire connaître par écrit au Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie :

- leurs stocks, en vrac et en bouteilles fiscalisées ou non, par appellation, dénomination et par cépage au 31 juillet, Ils fournissent cette information au CIVS au plus tard le 31 août.
- leur récolte et leur production, à la date de déclaration fixée à l'article 407 du code général des impôts.

Pour permettre la connaissance permanente des mouvements des vins les producteurs ci-dessus doivent fournir tous les mois une copie de la déclaration récapitulative mensuelle. (DRM)

### **Article 6 : Connaissance de l'offre du négoce**

Tous les Négociants tels que définis à l'article 1 du présent accord, doivent faire connaître par écrit au Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie :

- leurs stocks, en vrac et en bouteilles fiscalisées ou non, par appellation, dénomination et par cépage au 31 juillet, Ils fournissent cette information au CIVS au plus tard le 31 août.
- leur production, pour les négociants vinificateurs (sv12 plus les déclarations de récolte des apporteurs de raisin ou de moût) à la date de déclaration fixée à l'article 16 du règlement (CE) n°436/2009 de la Commission du 26 mai 2009.

Pour permettre la connaissance permanente des mouvements des vins, les négociants ci-dessus doivent fournir tous les mois une copie de la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) détaillée par appellation, dénomination et par cépage.

### **Article 7 : Connaissance permanente du Marché**

#### **7.1. Transaction de vins en vrac ou en bouteille-tiré bouché**

Chaque négociant devra signer une convention avec le CIVS, au plus tard le 31 janvier de chaque année, afin de formaliser le dispositif qui suit. Il est précisé toutefois que par dérogation la convention devra être signée avant le 31 juillet 2013 pour la campagne 2012-2013.

Les négociants adresseront au CIVS une déclaration mensuelle qui mentionnera pour chaque appellation les informations obligatoires suivantes :

- La dénomination
- La couleur,
- Le millésime
- Le code douanier (à défaut ce sera le code donné par CIVS si le code douanier est inexistant)
- Le cépage
- Le volume et le prix réel par volumes (si sur une même dénomination, plusieurs prix ont été pratiqués, il sera précisé le volume total par prix).

Les prix communiqués s'entendent net, c'est-à-dire hors taxes et tous escomptes déduits et hors cotisation interprofessionnelle qui est à régler séparément.

Les informations transmises concernent :

- Les achats de raisins transformés en hectolitres selon le référentiel suivant : 130 Kg de raisin = 1 Hl de vin tranquille ; 150 kg de raisin=1 Hl de vin mousseux. (selon la réglementation douanière)
- Les achats de moûts
- Les achats de vin en vrac
- Les achats de vin en bouteille nue (exprimée en hectolitre)

Chaque négociant s'engage à envoyer les informations ci-dessus mentionnées avant le 10 du mois suivant.

Le CIVS et chaque négociant s'engagent à respecter le format type de collecte de données annexé aux présentes.

Les données seront transmises par voie informatique au format PDF signé et au format excel. Les envois seront effectués avec les déclarations récapitulatives mensuelles (DRM).

Chaque négociant devra en outre adresser une déclaration annuelle au CIVS qui mentionnera la liste des viticulteurs auprès desquels des vins ont été achetés. Cette liste sera transmise et arrêtée au 31 juillet de chaque année.

## 7.2. Transferts de raisins et de moûts

De même que pour le vin, tous les négociants doivent obligatoirement communiquer à la fin des vendanges, et au plus tard le 31 décembre de l'année de la récolte, le volume et les différents prix par appellation, dénomination géographique, couleur et cépage; des achats de la campagne en moûts et en raisins (avec transformation des poids de vendanges en hl, 130 kg pour 1 hl en vins tranquilles et 150 kg pour 1 hl en vins mousseux).

## 7.3. Gestion administrative de la connaissance de l'offre et de la demande – Clause de sauvegarde

Le CIVS ayant seul la compétence et la responsabilité de la connaissance de l'offre et de la demande des Appellations d'Origine citées à l'article 1 du présent accord et de la diffusion des informations d'ordre statistique en résultant.

La gestion de ces informations d'ordre économique et financier ainsi que la restitution de ces informations aux membres du CIVS sera déléguée à une structure externalisée.

Ce processus permettra de sécuriser et de fiabiliser l'observatoire tout en garantissant son indépendance et son impartialité.

## **Article 8 : Mesures de mise en réserve**

Lorsque la situation générale du marché le nécessite, le Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie peut mettre en œuvre des mesures de régulation du marché en application des dispositions de l'OCM, suite à décisions prise en Assemblée Générale.

Ces mesures de régulation sont fixées par avenant de campagne l'extension est demandée aux Ministères concernés

### **8.1. Mécanisme de mise en réserve**

Lors de chaque campagne, en application de l'article 113 quater du règlement (CE) n°1234/2007 modifié du 22/10/2007, les quantités produites dans chacune des AOC « vin de Savoie » « Roussette de Savoie » et « Seyssel » au-delà d'un certain niveau de volume compris dans le rendement de l'AOC correspondante et susceptibles d'entraîner un déséquilibre par rapport aux besoins d'approvisionnement du marché, peuvent être affectées à la constitution d'une réserve, selon les modalités de mise en œuvre définies par un avenant au présent accord triennal qui est soumis pour extension aux ministères concernés.

Le dispositif de mise en réserve, quand il est mis en œuvre, est établi indépendamment pour chacune des appellations du ressort du CIVS, et pour chaque catégorie de vin.

Dans l'hypothèse où la décision de libération des volumes mis en réserve interviendrait après un délai de 1 an, le volume bloqué d'une récolte donnée, pour être remplacé, pourra faire l'objet d'une libération et d'une mise en réserve d'un volume équivalent de la récolte suivante, selon les modalités de mise en œuvre définies par un avenant au présent accord triennal qui est soumis pour extension aux ministères concernés, sur la base d'une analyse économique sur les différents produits et les différents millésimes.

Lorsqu'une réserve est constituée, les vins libres en stock ainsi que les quantités libres à l'hectare de la nouvelle récolte, sont mis en marché conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appellation correspondante.

### **8.2. Blocage des volumes de vins dans le cas des ventes de raisins :**

- En cas de vente de la totalité de la récolte sous forme de raisins, le volume bloqué est transféré au négociant-acheteur.

- En cas de vente d'une partie seulement de la récolte en raisins et en l'absence de déclaration contraire du vendeur, le volume bloqué est réparti entre le vendeur et l'acheteur au prorata de la partie vendue et de la partie vinifiée sur place.

### **8.3. Exonération de l'obligation de mise en réserve**

Les professionnels du ressort du CIVS déclarant une production totale inférieure à 25 hl de vin à AOC, ne sont pas concernés par les décisions éventuelles relatives au blocage ou à la mise en réserve partielle de la récolte.

#### **8.4. Libération des volumes mis en réserve**

La libération totale ou partielle des volumes mis en réserve est prise sur décision du bureau du CIVS, selon les modalités prévues dans l'avenant relatif à la mise en réserve. Cette décision de libération est notifiée aux ministères concernés.

Pour ce qui concerne les professionnels du ressort du CIVS déclarant une production supérieure à 25 hl de vin à AOC, toute libération individuelle partielle ne peut être autorisée par le bureau du CIVS qu'à titre exceptionnel, sur demande écrite préalable dûment motivée et uniquement dans les cas suivants : risque de dégradation qualitative du produit (cuverie en vidange) ou cas de force majeure (accident climatique dans un secteur du vignoble ; incendie ou inondation au niveau des installations de l'entreprise) ou la preuve d'une demande commerciale qui ne pourrait pas être honorée.

#### **Article 9 : Autres mesures de régulation du marché**

Le CIVS peut, par un avenant au présent accord triennal soumis à l'extension des ministères concernés mettre en œuvre toute autre mesure de régulation du marché conforme aux réglementations communautaire et nationale, dans les conditions prévues par l'article 113 quater du règlement (CE) n°1234/2007 modifié du 22/10/2007

## TITRE IV - MODALITE DE PAIEMENT

### Article 10: Délais de paiement

Conformément à l'article L 443.1 du code du commerce relatif aux délais de paiement dans le cadre de contrats.

Les délais de paiement des vins achetés en gros, en vrac ou en bouteilles, dans le cadre de contrats ponctuels sont les suivants :

- Pour les vins achetés en gros, en vrac ou en bouteille, les délais de paiements maximum sont fixés à 180 jours, à partir de la date de livraison, avec un échéancier mensuel.
- Pour les moûts et vendanges destinées à l'élaboration de vin et achetées en gros, les délais de paiement maximum sont fixés à 240 jours, à partir de la date de livraison avec un échéancier mensuel.
- Pour les moûts et vendanges et pour les vins de base destinés à l'élaboration de vin mousseux ou pétillants et achetées en gros, les délais de paiement maximum sont fixés à 12 mois, à partir du premier jour de l'année qui suit la récolte avec un échéancier mensuel ou trimestriel.

Les délais de paiement des vins achetés en gros, en vrac ou en bouteilles, dans le cadre de contrats pluriannuels sont les suivants :

- Pour les vins achetés en gros, en vrac ou en bouteille, dans le cadre de contrats pluriannuels, les délais de paiements maximum sont fixés à 270 jours, à partir de la date de livraison, avec un échéancier mensuel.
- Pour les moûts et vendanges destinées à l'élaboration de vin et achetées en gros, dans le cadre de contrats pluriannuels, les délais de paiement maximum sont fixés à 12 mois à partir du premier jour de l'année qui suit la récolte avec un échéancier mensuel ou trimestriel.
- Pour les moûts et vendanges et pour les vins de base destinés à l'élaboration de vin mousseux ou pétillants et achetées en gros, dans le cadre de contrats pluriannuels, les délais de paiement maximum sont fixés à 18 mois, à partir du premier jour de l'année qui suit la récolte avec un échéancier mensuel ou trimestriel.

### Article 11 : Acompte

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L665-3 du Code Rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article, qui prévoient notamment le versement d'un acompte de 15% du montant de la commande dans un délai de 10 jours francs suivant la conclusion du contrat, ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins concernés (visés à l'article 1).

## TITRE IV - SUIVI AVAL DE LA QUALITE

### Article 12 – Charte de respect du produit lors de la commercialisation

Les vins mis à la consommation doivent respecter les règles définies par les cahiers des charges de chacune des appellations concernées.

### Article 13 – Suivi aval de la qualité

La commission de « suivi d'aval de la qualité des vins » (CSAQ) a pour mission le contrôle par sondage de la qualité des vins proposés aux consommateurs, et le conseil auprès des opérateurs.

Le fonctionnement pratique de la CSAQ ainsi que les procédures d'intervention vis à vis des metteurs en bouteille, sont précisés dans le règlement intérieur du suivi d'aval de la qualité des vins qui définira un code de procédures.

## TITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIERES – EXTENSION - SANCTIONS

### Article 14 – Cotisation Interprofessionnelle

Une cotisation interprofessionnelle est mise en recouvrement selon les principes de l'article L 632-6 du livre IV du code rural et de la pêche maritime, le montant de la cotisation est fixé chaque campagne par un avenant de campagne.

Le fait générateur de la cotisation est la déclaration de revendication en AOC. La facturation intervient à partir du mois de janvier suivant cette déclaration de revendication.

La cotisation est supportée :

- pour les ventes au sein de la zone géographique de compétence du CIVS, à 50% par les producteurs et à 50% par les négociants ;
- pour les ventes en dehors de la zone de compétence géographique du CIVS, par les producteurs.

Le paiement auprès de l'interprofession est effectué par les producteurs, à charge pour les négociants de verser aux producteurs la part correspondante s'agissant des ventes au sein de la zone de compétence géographique du CIVS.

Dans le cas de négociants vinificateurs, le paiement auprès de l'interprofession est effectué par les négociants, à charge pour les producteurs de verser aux négociants la part correspondante de leur cotisation

La cotisation est destinée à doter le CIVS des moyens financiers nécessaires à mener à bien les diverses missions qui lui ont été confiées.

Le délai de paiement pour la cotisation est fixé comme suit :

31 Décembre n	transmission des Demandes de Revendication
31 Janvier n+1	FACTURE délai de règlement 60 jours



Modalités de règlement :

**Avant le 20 février, acceptation des prélèvements automatiques et envoi de l'autorisation**

1. 05 mars n+1 1<sup>er</sup> prélèvement
2. 05 avril n+1 2<sup>e</sup> prélèvement
3. 05 mai n+1 3<sup>e</sup> prélèvement
4. 05 juin n+1 4<sup>e</sup> prélèvement
5. 05 juillet n+1 5<sup>e</sup> prélèvement
6. 05 août n+1 6<sup>e</sup> prélèvement
7. 05 septembre n+1 7<sup>e</sup> prélèvement

**Si pas d'acceptation de prélèvement automatique, règlement comptant pour la totalité de la facture le 31 mars N+1**

**1 avril n+1, Si pas de règlement ou pas d'acceptation de prélèvements = début des intérêts de retard**

- |                  |                                                                                 |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| 5 avril n+1      | 1 <sup>er</sup> RAPPEL                                                          |
| 1 mai n+1        | 2 <sup>e</sup> RAPPEL                                                           |
| 1 juin n+1       | MISE EN DEMEURE AVEC AR                                                         |
| 1 juillet n+1    | CONVOCATION devant le Bureau du CIVS avec AR                                    |
| - 15 juillet n+1 | MISE EN PLACE D UN ECHEANCIER « uniquement pour les opérateurs en difficulté. » |
| OU               |                                                                                 |
| - 15 juillet n+1 | INJONCTION DE PAIEMENT                                                          |

Une convention est signée avec l'Organisme de Défense et de Gestion, le Syndicat Régional des Vins de Savoie, qui transmet pour chaque campagne les déclarations de revendication.

**Article 15**

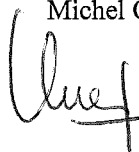
En cas de violation de tout ou partie des règles établies par le présent accord, et par les avenants de campagne, seront appliquées les sanctions prévues à l'article L632-7 du Code Rural et de la pêche maritime.

Pour la production  
Le Président de l'ODG  
Syndicat Régional des Vins de Savoie

Pour le négoce  
Le Président du Syndicat du négoce  
Rhône-Alpes.


Michel QUENARD

Gilbert PERRIER



Le Président du Comité Interprofessionnel  
des Vins de Savoie

Pierre VIALLET





**NOMENCLATURE CODE PRODUITS AOC SAVOIE ( 64)**

	CODE DOUANE	Appellation	cépage
BLANC	1B436S	Savoie	
	1B436S CV	Savoie	Jacquère
	1B436S CA	Savoie	Chardonnay
	1B436S CC	Savoie	Chasselas
	1B436S BT	Savoie	Altesse
	1B436S BS	Savoie	Aligoté
	1B436S DH	Savoie	Mondeuse B
	1B436S	Savoie	Gringet
	1B436S EX	Savoie	Veltliner
	1B442S	Savoie Abymes	Jacquère
	1B443S	Savoie Apremont	Jacquère
	1B445S	Savoie Ayse	Gringet
	1B447S	Savoie Chautagne	Jacquère
	1B448S	Savoie Chignin	Jacquère
	1B449S	Savoie Chignin-Bergeron	Roussanne
	1B363S	Savoie Crépy	Chasselas
	1B450S	Savoie Cruet	Jacquère
	1B451S	Savoie Jongieux	Jacquère
	1B452S	Savoie Marignan	Chasselas
	1B453S	Savoie Marin	Chasselas
	1B454S	Savoie Montmélian	Jacquère
1B455S	Savoie Ripaille	Chasselas	
1B457S	Savoie Saint-jeoire-prieuré	Jacquère	
ROUGE	1R437S	Savoie	
	1R437S CM	savoie	Gamay
	1R437S DI	savoie	Mondeuse N
	1R437S AB	savoie	Pinot N
	1R437S BX	savoie	Cabernet
	1R437S BE	savoie	Persan N
	1R444S	Arbin	Mondeuse N
	1R447S	Savoie Chautagne	
	1R447S CM	Savoie Chautagne	Gamay
	1R447S DI	Savoie Chautagne	Mondeuse N
	1R447S AB	Savoie Chautagne	Pinot N
	1R447S BX	Savoie Chautagne	Cabernet
	1R447S BE	Savoie Chautagne	Persan N
	1R448S	Savoie Chignin	
	1R448S CM	Savoie Chignin	Gamay
	1R448S DI	Savoie Chignin	Mondeuse N
	1R448S AB	Savoie Chignin	Pinot N
	1R448S BX	Savoie Chignin	Cabernet
	1R448S BE	Savoie Chignin	Persan N
	1R451S	Savoie Jongieux	
	1R451S CM	Savoie Jongieux	Gamay
	1R451S DI	Savoie Jongieux	Mondeuse N
	1R451S AB	Savoie Jongieux	Pinot N
	1R451S BX	Savoie Jongieux	Cabernet

R.P.  
P.Q.  
G.P.

	1R451S BE	Savoie Jongieux	Persan N
	1R456S	Savoie St-Jean-de-la-porte	Mondeuse N
ROSE	1S437S	Savoie	
	1S437S CM	Savoie	Gamay
	1S437S AB	Savoie	Pinot
	1S437S DI	Savoie	Mondeuse
METHODE TRADITIONNELLE	1B436M	Savoie blanc	
	1B445M	Savoie AYZE Blanc	
	1S437M	Savoie rosé	
BLANC	1B436S 1	Roussette de Savoie	Altesse
	1B438S	Roussette de Savoie Frangy	Altesse
	1B439S	Roussette de Savoie Marestel	Altesse
	1B441S	Roussette de Savoie Monthoux	Altesse
	1B440S	Roussette de Savoie Monterminod	Altesse
BLANC	1B435S	Seyssel	Altesse
	1B435S MO	Seyssel Molette	Molette
METHODE TRADITIONNELLE	1B435M	Seyssel	

PY  
 7Q  
 CP